

VD_OMNI PE.2013.0506 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0506

FR: VD_OMNI PE.2013.0506 du 8 septembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0506 del 8 settembre 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP, qui a refusé de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar. Le recourant n'a pas droit à une autorisation de séjour après dissolution de la famille. D'une part, l'union conjugale a duré moins de trois ans. D'autre part, le recourant, qui est âgé de 29 ans et en bonne santé, qui réside en Suisse où il n'a pas d'attaches particulières depuis moins de 5 ans, alors qu'il a passé les 24 premières années de son existence dans son pays d'origine, et qui n'établit pas avoir rompu tous liens avec ce pays, ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures. Son bon comportement et son intégration sociale et professionnelle en Suisse ne constituent pas de telles raisons. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour déterminer si l'union conjugale a duré au moins trois ans au moment de sa dissolution, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, seule la durée de la vie commune est décisive, non la durée du mariage (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5; arrêt du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 6.1). Les conditions de la durée de l'union conjugale et de l'intégration réussie posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doivent par ailleurs être cumulativement remplies (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêts du TF 2C_500/2014 précité consid. 6.3 in fine, 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2). Quant à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, selon lequel le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, il vise à régler les situations dans lesquelles, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137

II 345 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situation dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, parmi lesquelles figure notamment la réintégration dans le pays d'origine lorsqu'elle semble fortement compromise (ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.2). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (137 II 345 consid. 3.2.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêts du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1, 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.1). Lors de l'examen de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; arrêt du TF 2C_500/2014 précité consid. 7.1). Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, à savoir l'intégration du requérant, le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse, sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé ainsi que les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. c) En l'occurrence, le recourant s'est marié avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement le 5 mars 2010. Le couple s'est toutefois séparé en septembre 2012, ce qui est d'ailleurs admis par le recourant, de sorte que l'union conjugale n'avait pas duré trois ans au moment de sa dissolution, la durée de la vie commune, non celle du mariage, étant déterminante à cet égard. Aussi, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition d'une intégration réussie n'ayant pas à être examinée de ce point de vue puisqu'elle est cumulative à celle de la durée de l'union conjugale. C'est en vain également que le recourant soutient que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures, au motif que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Il est en effet entré en Suisse le 23 novembre 2009 et il y réside depuis un peu moins de 5 ans, après avoir passé les 24 premières années de sa vie dans son pays d'origine. Il est âgé de 29 ans et en bonne santé. Il n'a par ailleurs pas d'attaches particulières en Suisse, puisqu'il n'a pas d'enfant et ne prétend pas non plus y avoir de compagne ou de famille. Les allégations du recourant, selon lesquelles il aurait rompu tous liens avec son pays d'origine ne sont de surcroît nullement établies. Au contraire, il semble peu crédible qu'il n'ait plus aucun lien avec des membres de sa famille ou des amis vivant au Kosovo, alors qu'il y a passé l'essentiel de son existence et notamment toute son enfance et sa jeunesse. Ses propos à cet égard sont d'ailleurs contredits par ses précédentes déclarations, faites lors de son audition par le SPOP le 2 mai 2013, dont il ressort qu'il est retourné au Kosovo en mars 2013 (cf. procès-verbal d'audition p. 1). Compte tenu de sa situation, un retour du recourant dans son pays d'origine ne devrait pas lui poser de problèmes insurmontables du point de vue culturel, social et professionnel. Il ne devrait en particulier pas rencontrer plus de difficultés que ses compatriotes pour y trouver du travail, le seul fait que les conditions de vie usuelles au Kosovo soient moins

avantageuses qu'en Suisse n'étant pas déterminant. Quant au bon comportement dont a fait preuve le recourant depuis son arrivée en Suisse et à l'intégration sociale et professionnelle dont il se prévaut, ils ne sauraient, à eux seuls, constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. à cet égard la jurisprudence fédérale développée en application de l'art. 31 al. 1 OASA: ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts du TF 2A.69/2007 du 10 mai 2007, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Force est donc de conclure que le recouant ne remplit pas les conditions prévues aux art. 50 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de celui-ci (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.